



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU  
d'Épinay-sur-Seine (93)  
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet  
de restructuration urbaine du secteur Paris-Joffre**

n°MRAe 93-013-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

**Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

**Vu** le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

**Vu** le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine approuvé le 21 juin 2007 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de restructuration urbaine du secteur Paris-Joffre en date du 25 mai 2016 ;

**Vu** la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 8 juin 2016, relative à la déclaration d'utilité publique relative au projet de restructuration urbaine du secteur Paris-Joffre valant mise en compatibilité du PLU d'Épinay-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 24 juin 2016 ;

**Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 juillet 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU se limite à rendre possible la restructuration urbaine du secteur Paris-Joffre d'une emprise au sol d'environ 1 ha, prévoyant notamment la construction d'environ 125 logements, avec les parkings de surface les accompagnant, mais aussi des locaux d'activité, et que la procédure de mise en compatibilité consiste notamment à transformer une zone UI (zone à dominante industrielle, artisanale et commerciale) en zone UA2 (la typologie UA ayant une vocation plus mixte et centrale) ;

**Considérant** que le projet de restructuration urbaine du secteur Joffre a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 mai 2016 qui ont permis d'identifier les enjeux prégnants du projet, que cette étude d'impact et cet avis ont permis d'apporter au public l'information nécessaire et de respecter les prescriptions des directives communautaires ;

**Rappelant** que le site du projet est notamment soumis à diverses sources de nuisances liées à la présence d'infrastructures de transport à proximité (voie ferrée classée en catégorie 1, rue de Paris en catégorie 3) et qu'il est concerné par une pollution des sols, et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**Rappelant** que la réglementation relative à l'isolation acoustique devra être respectée ;

**Rappelant** par ailleurs que, comme l'autorité environnementale l'a souligné dans son avis sur le projet, le pétitionnaire est susceptible de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de justifier de la pertinence des mesures afférentes proposées dans l'étude d'impact ;

**Considérant**, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune d'Épinay-sur-Seine et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles, que la mise en compatibilité du PLU d'Épinay-sur-Seine n'est pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles déjà identifiées et portées à la connaissance du public à l'occasion de l'étude d'impact sur le projet de restructuration urbaine du secteur Joffre et de l'avis d'autorité environnementale afférent.

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU d'Épinay-sur-Seine n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

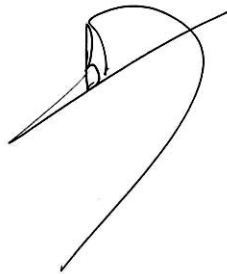
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la procédure. Elle sera également publiée sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.